



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 49675

Texte de la question

M Jean-Pierre Foucher attire l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le mouvement revendicatif engagé depuis décembre 1990 par les personnels d'éducation et de la protection judiciaire de la jeunesse. Ces personnels, recrutés après le baccalauréat et agréés après deux années de formation spécialisée, étaient, à l'origine, assimilés à la grille indiciaire des instituteurs. Des propositions gouvernementales avaient eu lieu en début d'année, débouchant sur des mesures qui, depuis, ont été remises en cause. Ainsi, la revalorisation statutaire et financière, ainsi que les perspectives de carrière, sont bouleversées. Il lui demande, en conséquence, dans quelle mesure il entend faire droit aux revendications des personnels concernés et faire respecter les engagements pris par le Gouvernement.

Texte de la réponse

Reponse. - La refonte du statut du personnel d'éducation de la protection judiciaire de la jeunesse a répondu à deux objectifs majeurs, à savoir, d'une part, la requalification du métier d'éducateur, d'autre part, la prise en compte des reorganisations et des restructurations qui avaient profondément modifié dans les dernières années le fonctionnement du service public de la protection judiciaire de la jeunesse. Un arbitrage rendu par le Premier ministre le 13 juin 1991 a mis un terme aux mouvements revendicatifs et aux négociations en cours à cette date et a permis d'accélérer la mise au point de la réforme statutaire qui prévoyait la création de trois nouveaux corps d'agents en lieu et place de l'ancien corps unitaire, à savoir un corps d'éducateurs, un corps de chefs de service éducatif et un corps de directeurs de la protection judiciaire de la jeunesse, chacun de ces corps étant doté d'un statut particulier. L'élaboration et la mise en forme de ces projets de textes statutaires ont toutefois nécessité postérieurement l'avis et l'accord de plusieurs départements ministériels sur des points techniques qui n'avaient pu bien évidemment être traités dans le contexte d'un arbitrage gouvernemental dont l'objectif essentiel avait consisté à tracer un cadre global délimité par quelques éléments clefs dont notamment le niveau de recrutement et les effectifs budgétaires de chacun des nouveaux corps. C'est l'insertion de ces divers éléments techniques dans la rédaction des projets de statuts qui a entraîné une contestation des représentants des personnels qui ont soutenu que le Gouvernement revenait sur ses engagements. Le ministère de la justice a alors élaboré et diffusé à l'intention des personnels concernés un document d'information exhaustif sur tous les points en litige, expliquant la raison des rédactions adoptées et démontrant qu'en aucun cas le Gouvernement n'était revenu sur les engagements qu'il avait pris. Les discussions ont ainsi pu reprendre peu à peu un cours normal, mettant un point final à tout débat statutaire et permettant durant le dernier trimestre de 1991 la rédaction progressive des projets de textes statutaires jusqu'à leur complet achèvement. Avec la publication des décrets no 92-344 et no 92-345 du 27 mars 1992 portant respectivement statut particulier du corps des éducateurs et du corps des chefs de service éducatif de la protection judiciaire de la jeunesse, a pris fin la première phase de la réforme statutaire ; la seconde, qui avait été aussitôt engagée, vient de s'achever avec la publication du décret no 92-965 du 9 septembre 1992 portant statut particulier du corps des directeurs de la protection judiciaire de la jeunesse. Le classement de ce dernier corps en catégorie A, son ouverture à un recrutement externe et l'élargissement des voies d'accès par le concours interne, l'obligation de suivre une formation initiale, la signature d'un engagement

de servir l'Etat, la mise en place d'un systeme annuel detaille d'evaluation constituent les novations majeures introduites par ce statut. Cet ensemble de textes represente ainsi une avancee importante, saluee comme telle par un grand nombre d'agents.

Données clés

Auteur : [M. Foucher Jean-Pierre](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49675

Rubrique : Protection judiciaire de la jeunesse

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 novembre 1991, page 4509